mobonia (Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (30 JUIN ET 21 JUILLET 1953) ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI CONSTITUANT UN ACCORD AYANT POUR OBJET D'ÉTEN-DRE À LA COLONIE DE LA DOMINIQUE L'ACCORD CONCLU LE 5 JUIN 1946 À L'ÉGARD DE LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Le Haut Commissaire du Royaume-Uni au Secrétaire d'État Le Haut Commissaire au Royaume-On du Secretaire à Biat aux Affaires extérieures

HAUT COMMISSARIAT DU ROYAUME-UNI HAUT COMMISSARIAT DU ROYAUME-UNI
EARNSCLIFFE, OTTAWA

Maywind inemeering as abulitance analyzed fliw vigor a Le 30 juin 1953. No 19 sujet entre nos deux Gouvernments subject saidt no stremnrevog owt mo

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Gouvernement, conformément à l'Article XV de l'Accord intervenu le 5 juin 1946¹ entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, me charge de vous aviser de son désir de voir cet Accord étendu à la Colonie de la Dominique, conformément au vœu exprimé par son Gouvernement, consulté à ce sujet.

- 2. Mon Gouvernement suggère que l'extension s'applique, au Canada, à l'année fiscale 1953 et aux années subséquentes en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, y compris les surtaxes, et, dans la Dominique, à partir de l'année fiscale commençant le 1er janvier 1953 et durant les années subséquentes, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.
- 3. En ce qui concerne la Dominique, l'Article VI (3) de l'Accord devra être modifié de la façon suivante:

Aux mots "est exonéré de la surtaxe du Royaume-Uni", seront censés être substitués les suivants: "n'est pas imposable dans la Dominique à un taux excédant le taux applicable à une société".

- 4. Mon Gouvernement propose que la présente notification et son acceptation par le Gouvernement du Canada soient considérées comme constatant rentente intervenue entre les deux Gouvernements pour que l'Accord sur les doubles impositions, ainsi modifié, s'applique à la Dominique le soixantième jour après la date de la présente notification.
- 5. Sous réserve de l'agrément du Gouvernement canadien, l'avis de l'extention de l'Accord à la Dominique sera publié dans la London Gazette. Le Gouvernement canadien voudra sans doute, de son côté, le publier dans la Gazette du Canada.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre. Votre obéissant serviteur, ARCHIBALD NYE

Recueil des Traités 1946 nº 17,